

**Arrêté préfectoral autorisant la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ
à reprendre l'exploitation des installations
de la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglemant les activités exercées sur le site de AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 1^{er} août 2023 de la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ est une installation de fabrication de dispositifs de retenue, de produits de sécurité métalliques ou plastiques et de produits techniques, d'équipements de protection individuelle.
2. La société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ demande l'autorisation de poursuivre les activités actuellement gérées par la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ.
3. Le changement d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement assujéti à la constitution de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;
4. Les éléments fournis par la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
5. Les montants des garanties financières ont fait l'objet d'une actualisation. Ils ont été calculés selon les modalités en vigueur ;
6. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181- 45 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, dont le siège social est situé ZA L'alouette - 2101 Route de Béthune - 62136 LESTREM, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations, précédemment exploitées par la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.

L'ensemble des actes administratifs encadrant le fonctionnement des activités de la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ est désormais applicable à la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ.

Article 2 :

Les prescriptions relatives aux garanties financières du présent arrêté se substituent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2014, fixant le montant des garanties financières et leurs modalités d'actualisation.

Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Pour la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 2t/h
3230	Transformation des métaux ferreux c/ Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieur à 2t d'acier brute par heure
2567	Métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l

Ces garanties financières permettent en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 181-44 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 542 763 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 841,6, connu au 22 mai 2023 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site.

Elles sont mentionnées ci-après :

- la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site :
bain de zinc 1137,5 m³ et 60 tonnes d'autres produits ;
- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur site : 90 tonnes
- la quantité maximale des déchets non dangereux présent sur le site :
déchets industriels banals : 30 m³ et 94 tonnes d'autres déchets

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	363 546,00 €	1,28	0,00 €	306,00 €	24 442,00 €	76 716,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Article 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les trois mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- ✓ le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ✓ à valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans, en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à rencontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place, après que les travaux couverts par ces garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières par un tiers expert.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Nogent-sur-Oise

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France